

# > Circulaire du CPDP

n°11131  
Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016

## NOTE AUX FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES DU 28 JUIN 2016

DGDDI - BUREAU F/2

### Crise affectant les approvisionnements en carburants sur le territoire français

REMISE GRACIEUSE DE LA TGAP SUR LES CARBURANTS

MODALITÉS PRATIQUES

> Le bureau F/2 de la direction générale des douanes a fait parvenir aux fédérations professionnelles pour diffusion aux opérateurs pétroliers une note d'information du 28 juin 2016 **qui précise la note d'information du 27 mai 2016** suspendant l'application de la TGAP sur les carburants ne contenant pas ou ne contenant pas suffisamment de biocarburants mis à la consommation durant la crise d'approvisionnement en carburants<sup>1</sup>.

Il est rappelé :

- qu'un opérateur peut ne pas demander la remise gracieuse de TGAP pour des carburants non suffisamment additivés, s'il souhaite se prévaloir des biocarburants contenus dans ces carburants pour la minoration de la TGAP ;
- qu'en cas d'anomalie dans les états déclaratifs ou dans les comptabilités matières, les volumes de carburants mis à la consommation correspondants seront exclus du bénéfice de la remise gracieuse de la TGAP et devront être repris dans l'assiette de la TGAP déclarée en avril 2017.

La note précise en particulier :

- le périmètre de la dérogation : sont concernés
  - les mises à la consommation en sortie de raffineries (UE), d'entrepôts fiscaux de stockage (EFS), les destinataires enregistrés (DE) effectuant des livraisons directes intracommunautaires et les opérateurs effectuant des livraisons directes en suite d'importation ;
  - les essences, le superéthanol, le gazole routier et le gazole non routier ;
- ce qu'il faut entendre par carburant ne contenant pas de biocarburants et carburant ne contenant pas suffisamment de biocarburants ;
- les délais de dépôt de la demande de remise gracieuse de TGAP pour les mises à la consommation effectuées pendant la crise : au plus tard le 10 juin 2016 (y compris pour les mises à la consommation de la décade du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2016) ou avant le 8 juillet 2016 dans certains cas particuliers ;